

RÈGLEMENT DE COLLECTE

Décision bureau exécutif du 04/07/2022



Ambléon | Andert-et-Condon | Arboys en Bugey | Armix | Artemare | Belley | Belmont-Luthézieu |
Béon | Brégnier-Cordon | Brénaz | Brens | Ceyzérieu | Champagne-en-Valromey | Chavornay |
Chazey-Bons | Cheignieu-la-Balme | Colomieu | Contrevoz | Conzieu | Cressin-Rochefort | Culoz |
Cuzieu | Flaxieu | Groslée-Saint-Benoit | Haut Valromey | Izieu | La Burbanche | Lavours | Lochieu |
Lompnieu | Magnieu | Marignieu | Massignieu-de-Rives | Murs-et-Gélignieux | Parves et Nattages |
Peyrieu | Pollieu | Prémeyzel | Rossillon | Ruffieu | Saint-Champ | Saint-Germain-les-Paroisses |
Saint-Martin-de-Bavel | Sutrieu | Talissieu | Vieu | Virieu-le-Grand | Virieu-le-Petit | Virignin |
Vongnes



SOMMAIRE

SOMMAIR	Ε	
PRÉAMBU	JLE	4
PARTIE 1	- DISI	POSITIONS GENERALES4
Art 1	Obje	et et champ d'application du règlement4
Art 2	Défir	nitions générales5
2.	1.	Les déchets ménagers5
2.2.		Les déchets assimilés aux ordures ménagères ϵ
2.	3.	Les déchets industriels banals (DIB)
PARTIE 2	- ORG	GANISATION DE LA COLLECTE7
Art 3	Colle	ecte en Points de Proximité
3.	1.	Champ de la collecte en points de proximité
3.2.		Modalités de la collecte en points de proximité
3.	3.	Propreté des points de proximité
Art 4	Colle	ecte spécifiques éventuelles
4.	1.	Collecte sélective auprès des activités économiques
4.2.		Déchets des gens du voyage
4.	3.	Déchets des collectivités
4.	4.	Collectes supplémentaires
4.	5.	Collectes des campings
Art 5	Dispo	ositions spécifiques
5.	1.	Dépôts sauvages et brûlage des ordures ménagères9
5.	2.	Brûlage des déchets verts
		SLES D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES GROS
Art 6	Réci	pients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
Art 7	Prése	entation de déchets à la collecte en Porte-A-Porte9
7.	1.	Conditions générales9
7.	2.	Refus de collecte
PARTIE 4	- APP	PORT EN DECHETTERIE
Art 8	Cond	ditions d'accès en déchetterie10
Art 9	Rôle	s des usagers et des personnels de déchetterie11
Art 10	Rè	ègles de sécurité11
		POSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN



Art 11	Déchets non pris en charge par le service public	
Art 12	Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du 12	service public
PARTIE 6 -	DISPOSITIONS FINANCIERES	13
Art 13	TEOM ou budget général	13
Art 14	Autres redevances	13
14.1	1. La redevance spéciale	13
14.2	2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping	13
14.3	3. La redevance spéciale pour l'utilisation des CSE	13
PARTIE 7 -	SANCTIONS	14
Art 15	Non-respect des modalités de collecte	14
Art 16	L'abandon des déchets dans les contenants non conformes	14
Art 17	Dépôts sauvages	14
PARTIE 8 -	CONDITIONS D'EXECUTION	14
Art 18	Application	14
Art 19	Modification	14
Art 20	Exécution	14
ANNEXES		15
Annexe 1	1 Horaires d'ouverture des déchetteries	15



PRÉAMBULE

Les fondements juridiques du règlement

L'élimination des déchets des ménages ressort de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L 5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité : la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 a rendu automatique ce transfert, jusqu'ici optionnel.

Le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations classées.

Positionnement du RC par rapport aux autres réglementations et documents

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués.

- -Les documents source tels que : le Règlement sanitaire départemental, le Plan Régional d'élimination des déchets ménagers, les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers (TEOM, redevance spéciale), la recommandation R437.
- -Les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : le Règlement intérieur des déchèteries, les guides de tri (collecte sélective, compostage et déchèteries).

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCBS.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes : déchets solides provenant des aliments et restes de repas, du nettoyage classique des habitations, des déchets inertes issus des activités de petit bricolage, de la consommation courante (emballages).

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » et à ce titre acceptés à la collecte : les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, stations d'épuration et de tous bâtiments publics, qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière.



Art 2 Définitions générales

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

Partie recyclable:

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

Fraction non fermentescible:

- -les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- -les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, cannettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique ainsi que les pots de yaourt, crème...

-le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés ainsi que le papier broyé.

Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets):

- les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes (hors agrumes), essuie-tout, marc de café, sachets de thé... Ils peuvent-être valorisés dans un composteur.

Partie non recyclable:

Les déchets non recyclables sont les déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière :

- fraction résiduelle : les ordures ménagères résiduelles sont les déchets autres que les fermentescibles et les recyclables. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ces déchets incluent tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils sont divisés en 4 flux : le gros électroménager froid (GEM F), le gros électroménager hors froid (GEM HF), les écrans (ECR) et les petits appareils en mélange (PAM).

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale et secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.



Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets de soins tels que les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment des déblais, des gravats, la ferraille et les meubles.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées : les DASRI des particuliers et des professionnels, les médicaments non utilisés, les cadavres, les véhicules hors d'usage, les pneumatiques usagés de poids lourds.

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R543-225 du code de l'environnement. La liste comprend les produits suivants : produits pyrotechniques, générateurs de gaz et aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teintures pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.



Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les PAV (TRIMAX) dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées à l'Art 2 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

PARTIE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Art 3 Collecte en Points de Proximité

3.1. Champ de la collecte en points de proximité

La CCBS a engagé une réforme de la collecte visant à remplacer la collecte en porte-à-porte par la mise en place de points TRIMAX (PP). L'ensemble du territoire en est équipé.

Les déchets collectés en points de proximité sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles
- le verre
- le papier
- les emballages

3.2. Modalités de la collecte en points de proximité

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs (Conteneurs Semi-Enterrés, Enterrés ou cloches aériennes) qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'Art 2.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont disponibles sur le site internet de la CCBS.

3.3. Propreté des points de proximité

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de proximité relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La CCBS fait procéder au moins une fois par an au nettoyage intérieur et extérieur des conteneurs.

Par délibération, une participation financière sera demandée à toutes personnes identifiées ayant effectuées un dépôt sauvage.



Art 4 Collecte spécifiques éventuelles

4.1. Collecte sélective auprès des activités économiques

La collecte sélective auprès des activités économiques est assurée dans les mêmes conditions que la collecte sélective des ménages. Les colonnes de tri fournis par la CCBS peuvent faire l'objet d'une location conformément à la grille tarifaire en vigueur.

La définition de fractions recyclables énoncées l'Art 2 2.1 s'applique aux activités économiques. En revanche, la collecte des cartons n'est pas assurée en porte à porte par la CCBS. Les activités économiques peuvent évacuer le carton en déchèterie (volume défini par le règlement de déchetterie).

4.2. Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la CCBS, la collecte des ordures ménagères est assurée dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables (PP).

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCBS n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

4.3. Déchets des collectivités

Déchets des marchés forains

La CCBS ne collecte pas les déchets des marchés forains.

Il appartient à la commune concernée d'évacuer ces déchets.

Déchets de nettoiement

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage mécanisé des rues et autres espaces publics. L'élimination des déchets de balayage est à la charge de la commune concernée.

Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques sont à la charge des communes. Ils sont apportés en déchèterie, selon les conditions fixées par le règlement des déchetteries ou apportés chez un prestataire choisi par la commune.

4.4. Collectes supplémentaires

La CCBS peut mettre en place des collectes supplémentaires pour des manifestations exceptionnelles. Elle peut également mettre à disposition des colonnes de tri pour l'occasion. Le transport des colonnes est à la charge du demandeur conformément à la grille tarifaire en vigueur.

8

4.5. Collectes des campings

Les campings font l'objet d'une redevance spéciale du fait de l'exonération de la TEOM.

VF 28 06 2022



Art 5 Dispositions spécifiques

5.1. Dépôts sauvages et brûlage des ordures ménagères

Les dépôts sauvages et le brûlage des ordures ménagères sont interdits par le règlement sanitaire départemental.

5.2. Brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets verts est soumis à l'arrêté préfectoral et/ou communal.

PARTIE 3 - REGLES D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES GROS PRODUCTEURS

Art 6 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux normés, agrées par la CCBS et d'un volume maximum de 660L.

La CCBS propose l'achat de composteur individuel et collectif afin de diminuer le volume des déchets.

Art 7 Présentation de déchets à la collecte en Porte-A-Porte

7.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir de la collecte.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les contenants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront faire l'objet d'une contravention qui relève du pouvoir de police du Maire.

Les bacs ayant fait l'objet d'un refus de collecte doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les sacs et dépôts d'ordures ménagères présentés en dehors des contenants normés ne sont pas collectés.

Les récipients doivent être présentés suivant les prescriptions de la CCBS. S'ils sont situés dans une voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les contenants au point de regroupement préalablement défini.



Les conteneurs installés dans des locaux poubelles devront être sortis sur le domaine public. Si ces locaux ne sont pas implantés en bordure immédiate de voie publique, ils devront s'ouvrir sans l'aide de clé, badge ou code, et les conteneurs devront pouvoir être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

7.2. Refus de collecte

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs roulants.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes diffusées par la CCBS, les déchets ne seront pas collectés. L'usager devra récupérer ses déchets.

L'usager devra rentrer le bac, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

PARTIE 4 - APPORT EN DECHETTERIE

Art 8 Conditions d'accès en déchetterie

La CCBS possède 3 déchetteries sur son territoire, sur les communes de Belley, Culoz et Virieu-le-Grand.

La CCBS a, de plus, établi des conventions avec des déchetteries extérieures au territoire de la CCBS pour les communes suivantes :

- Déchetterie des Avenières : Izieu et Brégnier-Cordon ;
- Déchetterie de Lhuis : Groslée-St-Benoît ;
- Déchetterie de St Genix Sur Guiers : Murs-et-Gélinieux ;
- Déchetterie de Yenne : Parves-et-Nattages ;
- Déchetterie de Hauteville : Haut Valromey et Riffieu.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetterie sont les suivants selon les définitions visées à l'Art 2 2.1 :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- le PVC,
- les déchets textiles,
- le placo plâtre,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- le polystyrène,

- les autres encombrants,
- les cartons,
- les pneumatiques VL déjantés,
- les radiographies,
- les huiles moteur,
- les huiles de friture,
- les cartouches d'encres,
- les capsules Nespresso,
- les piles,
- les peintures,
- les petits extincteurs.



Les déchets des ménages non acceptés en déchetterie sont les suivants :

- les DASRI,
- les déchets pyrotechniques,
- les bouteilles de gaz, les gros extincteurs.

L'accès est autorisé :

- aux particuliers de la collectivité et aux services municipaux des communes membres ;
- aux artisans, commerçants et professionnels du territoire de la CCBS en s'acquittant d'une Redevance Spéciale.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tous les véhicules de largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les apports des services techniques des communes adhérentes sont autorisés, mais sous condition de tri préalable afin que le déversement puisse s'effectuer sans problème dans les conteneurs proposés. L'accès aux déchetteries n'est pas autorisé aux industriels. Ils devront s'adresser à des collecteurs spécialisés.

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture (voir en annexe), en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Art 9 Rôles des usagers et des personnels de déchetterie

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchetterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,
- respecter les consignes de sécurité.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchetterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Art 10 Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés. Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchetterie,
- les enfants et les animaux sont tenus de rester dans les véhicules.



PARTIE 5 - DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Art 11 Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site Internet du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Art 12 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Véhicules hors d'usage

Sur demande écrite émanant du préfet, des maires, des services de police ou de gendarmerie du département de l'Ain, les véhicules hors d'usage seront enlevés par le prestataire choisis par la CCBS en vue d'une destruction définitive.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI des professionnels ne sont pas autorisés en déchetterie. Les professionnels doivent s'assurer d'une propre filière d'évacuation.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.
- déposés dans les déchetteries.

Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale.
- déposés en déchetterie.

Pneumatiques usagés (déjantés)

Les pneumatiques usagés provenant uniquement de véhicule léger des particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés.
- déposés en déchetterie.



PARTIE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 13 TEOM ou budget général

Le financement du service public d'élimination des déchets est assuré à la CCBS par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCBS en fixe chaque année le taux.

Le taux est unique pour les 43 communes.

Art 14 Autres redevances

14.1. La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

La redevance spéciale, mise en place par la CCBS, permet de ne pas faire supporter aux ménages des coûts d'élimination qui ne leur incombent pas. Elle doit être assise sur les quantités.

Deux catégories de producteurs non ménagers sont visées :

- 1- les producteurs qui ne sont pas assujettis à la TEOM (administrations, hôpitaux, collèges, lycées...). L'application de la redevance spéciale intervient pour eux dès le premier litre installé.
- 2- les producteurs de déchets déjà assujettis à la TEOM mais souhaitant le maintien du collecte PAP ou un volume supérieur en déchetterie.

Un contrat annuel entre professionnel et CCBS définissant les modalités de calcul et le montant de la redevance spéciale est alors signé, sur la base d'un coût global (collecte + traitement).

14.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains.

14.3. La redevance spéciale pour l'utilisation des CSE

Le financement se fait en fonction du volume. Une clef gros producteur est remise contre signature du récépissé et du contrat.



PARTIE 7 - SANCTIONS

Rappel: les 43 maires des communes membres de la CCBS assurent le pouvoir de police.

Art 15 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art. 131 - 13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article

L 54I-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Art 16 L'abandon des déchets dans les contenants non conformes

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des CSE, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte autorisant la CCBS à percevoir des frais de nettoyage.

Art 17 Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont sanctionnés par l'article R632-1 du CP et susceptibles d'un paiement d'une amende de la 2e classe.

PARTIE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION

Art 18 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Art 19 Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCBS.

Art 20 Exécution

Mesdames, Messieurs les maires des 43 communes de la CCBS sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

BUGEY SUD (AIN)



ANNEXES

Annexe 1 Horaires d'ouverture des déchetteries

15